

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

28 Février 2018

SPECIAL N° - 15 - FEVRIER 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 – Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 2018-32 en date du 28 Février 2018 portant suspension de l'ouverture au public du parc animalier de la Résidence Beau-Chêne à Saint-Agathon

AUTRES ACTES

Arrêté en date du 27 Février 2018 portant ouverture et organisation d'un concours sur titres relatif à 1 poste de Cadre Socio-Educatif pour le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor)

Région Bretagne

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision en date du 30 Janvier 2018 d'interdiction pour une durée de 1 mois à compter du 1^{er} mars 2018 à la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, immatriculée sous le N° SIREN 811 176 858, sise 13 Rue Jacquard à Loudéac (22600), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté en date du 27 Février 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Départementale de
la Protection des Populations

Service Prévention des Risques Environnementaux

ARRÊTÉ N° 2018-32 **portant suspension de l'ouverture au public**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dénommée convention de Washington ;

VU le règlement Européen n°338/97 du 09 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement Livre IV – Titre I relatif à la protection de la faune et de la flore ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 nommant M. Yves Le Breton, préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Chappron, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, et l'arrêté N° 2017-295 du 02 novembre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R413-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 08 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

VU l'arrêté du 08 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-331 en date du 13 décembre 2017 portant rejet d'une demande d'autorisation d'ouverture pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques présentée par Monsieur François Berthelot pour l'établissement « Résidence Beau Chêne » - 22200 Saint-Agathon ;

VU le courrier en date du 13 décembre 2017 adressé au gérant de l'établissement « Résidence Beau Chêne » - 22200 Saint-Agathon lui demandant de :

- soit de justifier de la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public et déposer un nouveau dossier complet pour une demande d'autorisation d'ouverture,
- soit de se séparer de tous les animaux non domestiques à savoir : biches, daims, wallabys, anatidés, gruidés et phasianidés.

CONSIDÉRANT que l'établissement ne respecte pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 25 mars 2004, notamment en matière de santé et sécurité publique, de contrôles sanitaires et de protection des animaux, de prévention des évasions, d'actions pédagogiques ou de conservation des espèces animales ;

CONSIDÉRANT que le parc de l'établissement « Résidence Beau Chêne » est notamment fréquenté par des écoles et des personnes extérieures à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 413-49 du code de l'environnement prévoit que le préfet en cas d'urgence, peut prononcer la fermeture de l'établissement au public ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

La résidence « Beau Chêne » - 22200 Saint-Agathon doit fermer son parc au public, tant au niveau de l'entrée, qu'au niveau de la clôture extérieure (mise en place de brises-vues sur la clôture extérieure du parc afin de limiter la vue au public) à réception de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette suspension de l'ouverture au public ne pourra être levée qu'à la suite de la régularisation de la situation administrative de la résidence Beau-Chêne au regard de la détention d'animaux d'espèces non domestique et de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au public.

L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la résidence « Beau-Chêne » et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 4 :

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Article 5 :

Le Préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur départemental de la protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement « Beau-Chêne ».

Saint-Brieuc, le 28 FEV. 2018

Le Préfet



Yves LE BRETON



**ARRETE portant OUVERTURE et ORGANISATION d'un
concours
sur titres relatif à 1 poste de Cadre Socio-Educatif**

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des COTES d'ARMOR

- VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière (titre IV) ;
- VU le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU la situation des effectifs au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et la demande émise par Madame la directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

CONSIDERANT qu'aucun recrutement n'a pu intervenir suite aux avis de vacances de postes déclarés sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date des 12/07/2017 ;

VU les crédits inscrits au Budget Départemental ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Générale des Services Départementaux par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Département des Côtes d'Armor recrute par voie de concours sur titres, 1 cadre socio-éducatif pour le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor).
Le besoin immédiat de l'établissement pour ce poste s'établit au service Direction

La fiche de poste sera transmise sur demande écrite du candidat à l'adresse cdeetablissement@cotesdarmor.fr

La prise de poste se fera sur le service désigné. Toutefois, l'affectation, la mission et la résidence administrative de l'agent peuvent évoluer au regard de l'évolution de l'activité et du projet de service et/ou de l'établissement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- 1° disposant d'un casier judiciaire vierge
- 2° titulaires du diplôme CAFERUIS
- 3° disposant d'une expérience professionnelle dans la protection de l'enfance

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription au concours devront être adressés au plus tard pour le 19/03/2018:

- par voie postale ou dépôt contre récépissé à :
Madame LEVIER, Directrice du CDEF - 105 Rue Bagot - CS10538 -
22035 SAINT-BRIEUC cedex1

ou

- par mail à l'adresse : cdeetablissement@cotesdarmor.fr

Ils devront comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae actualisé
- une copie du diplôme
- une copie de la carte d'identité ou passeport ou livret de famille ou ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne
- copie du permis de conduire
- toute pièce que le candidat jugera utile à sa candidature, et, éventuellement, un état signalétique des missions d'intérêt public exercées.

Un courrier informant de la bonne réception du dossier sera adressé au candidat.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

La sélection se fera uniquement sur entretien et à huis clos.

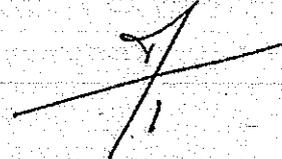
ARTICLE 4 : Le poste sera pourvu à la suite du jury se tenant le 25 avril 2018 dans le cadre du concours ayant fait l'objet d'une publication le 19/01/2018.

ARTICLE 5 : La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir seront fixés après la date limite de candidature.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services Départementaux par intérim et Mme le Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT



Alain CADEC



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°127-2017-12-20 du 20 décembre 2017

portant sanction disciplinaire à l'encontre de la

Sas GROUP PREMIUM SECURITE

Dossier n° 127-12-2017 /CNAPS/GROUP PREMIUM SECURITE

Date et lieu de l'audience : 20 décembre 2017, à Rennes

Nom du vice-président : Régis DUFERNEZ

Nom du rapporteur : Hanane DAHMANI

Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 2 juin 2017 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires susvisées ;

Après avoir au cours de la séance publique du 20 décembre 2017, entendu :

- le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;
- les explications orales de M. Ivaylo PECHEV¹, président de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, assisté de M. Frédéric BELHEN, directeur administratif et financier au sein de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 20 décembre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée les 14 juin 2016, 22 décembre 2016, 6 février 2017 et 18 mai 2017 aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Bordeaux (33), Rennes (35), Saint-Brieuc (22) et Le Mans (72) ;

¹ né le 12 novembre 1982 à Lovech (Bulgarie)

Considérant le contrôle de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE² effectué les 14 juin 2016, 22 décembre 2016, 6 février 2017 et 19 mai 2017 par des contrôleurs des délégations territoriales Ouest et Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE les manquements suivants :

a. Défaut d'autorisation d'exercer,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-9 du code la sécurité intérieure ;

b. Port d'une tenue professionnelle non conforme,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.613-1 du code la sécurité intérieure ;

c. Absence de vérification de la capacité à exercer et emploi d'un agent de sécurité non titulaire d'une carte professionnelle valide,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-15 du code la sécurité intérieure ;

d. Exercice d'une activité de sécurité privée sur un lieu non autorisé,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure ;

e. Non respect du temps de travail,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-4 du code la sécurité intérieure ;

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 9 juin 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Ivaylo PECHEV, président de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, des manquements relevés à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, lui a été adressée le 24 novembre 2017 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
2. Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; que, le 6 février 2017, lors du contrôle sur pièces de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, il a été constaté que l'établissement de ladite société sis à Loudéac (22), ne possédait pas d'autorisation d'exercer ; que M. BELHEN, directeur administratif, a fait valoir que cette situation n'a pas été voulue de manière délibérée mais a résulté d'une réorganisation de l'entreprise et des délais d'obtention de certains documents administratifs suite à la procédure de rachat de la société PREMIUM SECURITE alors en liquidation judiciaire ; que, le 24 mars 2017, la société s'est vue délivrer

² sise 13 rue Jacquard - LOUDEAC (22600) ; RCS de Rennes n° 811 176 858

une autorisation d'exercer par la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest ; qu'il n'en demeure pas moins, qu'il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

3. Considérant que l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L.612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances* » ; que, lors du contrôle diligenté le 14 juin 2016 au Stadium Matmut Atlantique de Bordeaux (33) à l'occasion de la coupe d'Europe de football 2016, il est apparu qu'un agent de sécurité de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE affecté à la surveillance des lieux, en l'espèce M. Sébastien CLERBOIS, n'était pas porteur d'une tenue faisant apparaître un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de son employeur mais une tenue appartenant à la société S3M, société donneuse d'ordres de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE ; que, lors de son audition, M. PECHEV a indiqué que le port de cette tenue avait été imposé par la société S3M titulaire du marché avec l'UEFA, organisatrice de l'évènement ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE ;
4. Considérant que l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; que le contrôle diligenté le 19 mai 2017, lors du Grand Prix moto se déroulant à Le Mans (72), a permis de relever que la Sas GROUP PREMIUM SECURITE a affecté un agent de sécurité à la surveillance des lieux, en l'espèce M. Michel HARTMANN, alors même que ce dernier était titulaire d'une carte professionnelle lui autorisant uniquement l'activité de protection physique des personnes ; que, lors de son audition, M. PECHEV a reconnu que cet agent n'aurait pas dû être recruté pour exercer des prestations de surveillance et gardiennage et que les vérifications nécessaires préalables à l'embauche n'avaient pas été effectuées ; qu'en conséquence, en affectant du personnel non autorisé ou non qualifié aux fins de réaliser des missions de surveillance et gardiennage, la Sas GROUP PREMIUM SECURITE a failli à ses obligations ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE ;
5. Considérant que l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde* » ; que, lors du contrôle diligenté le 22 décembre 2016 à l'occasion du marché de Noël organisé par la ville de Rennes (35), il est apparu qu'un agent de sécurité présent sur le site, en l'espèce M. Hervé GUILBERT, n'apparaissait pas nominativement sur l'arrêté préfectoral délivré par la sous-préfecture de Fougères (35) autorisant la Sas GROUP PREMIUM SECURITE à exercer des activités de sécurité privée sur la voie publique ; que, lors de son audition, M. BELHEN a déclaré avoir sollicité cet agent afin de palier à l'absence de dernière minute de l'un de ses salariés ; que, dès lors,, il y a lieu de retenir

le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE ;

6. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; que, dans le cadre de la procédure de contrôle de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, il est ressorti de l'exploitation des plannings individuels des agents de sécurité que la Sas GROUP PREMIUM SECURITE a commis plusieurs infractions à la réglementation relative aux temps de travail et de repos légal de ses salariés ; qu'en l'espèce, M. Hervé GUILBERT a effectué une vacation de 14 heures entre le 21 décembre 2016 et le 22 décembre 2016 en intervenant en qualité d'agent cynophile sur le marché de Noël de Rennes ; que Mme Emilie POISSON a effectué huit vacations de 14 heures et une vacation de 16 heures en décembre 2016 en intervenant en qualité d'agent cynophile sur le marché de Noël de Rennes ; que M. Alain MARREC a effectué cinq vacations de 14 heures en décembre 2016 en intervenant en qualité d'agent cynophile sur le marché de Noël de Rennes ; que, par suite, la Sas GROUP PREMIUM SECURITE n'a pas respecté les temps de travail des vacations de ses salariés imposés par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; que, dès lors, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont, soit reconnues par M. Ivaylo PECHEV, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que M. Ivaylo PECHEV, assisté de M. Frédéric BELHEN, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- **L'interdiction, pour une durée de 1 mois à compter du 1^{er} mars 2018 à la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, immatriculée sous le numéro SIREN 811 176 858, sise 13 rue Jacquard à LOUDEAC (22600), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

Article 2 :

- **Le versement par la Sas GROUP PREMIUM SECURITE de la somme de 5000 euros (cinq mille euros) au titre des pénalités financières.**

Article 3 :

- La présente décision sera notifiée à M. Ivaylo PECHEV, président de la Sas GROUP PREMIUM SECURITE, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, au préfet du département des Côtes d'Armor, au directeur général des Finances Publiques du département des Côtes d'Armor, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 20 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;
- le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- un membre nommé par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

A Rennes le 30 janvier 2018,

Pour la Commission locale
d'agrément et de contrôle Ouest,
le vice-président,

Conseil National
des Activités Privées de Sécurité



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST Régis DUFERNEZ

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.

Elle peut être contestée par :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

6/6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

ARRETE
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département des Côtes-d'Armor, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **M. Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **M. Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5 ci-après, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air** : uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,
- **Pour les canalisations** : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air** : uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,
- **Pour les canalisations** : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTEN, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN**, adjointe au chef de division pour les décisions pour lesquelles le chef de la division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Madame Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Benoît LE SCIELLOUR, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD22)

Madame Anne VAUTIER LARREY, chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Lucie ROGER**, adjointe à la chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor pour les décisions pour lesquelles la chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le **27 FEV. 2018**

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**



Marc NAVEZ